

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 7 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

LA RAFFINERIE
44480 Donges

Références : N2-2025-0652
Code AIOT : 0006301207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 à la raffinerie de Donges (44480) exploitée par TotalEnergies Raffinage France. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE 44480 DONGES
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges est exploitée par TotalEnergies Raffinage France et a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et un stockage souterrain de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

Thème de l'inspection :

- action régionale relative à la vérification des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limites d'intervention de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Demande d'action corrective	2 mois
3	plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Demande d'action corrective	2 mois
4	Vérification des installations électriques - thermographie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Sans objet
6	État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant procède au contrôle des installations électriques selon la périodicité réglementaire et suit les observations émises par l'organisme de contrôle. Toutefois, le faible nombre d'observations résorbées d'une année sur l'autre est insuffisant pour que l'établissement envisage un retour à la conformité des installations électriques. Le travail ponctuel engagé en 2024 afin de traiter des observations récurrentes doit être poursuivi et amplifié, afin de compléter les actions correctives gérées par la maintenance courante ou lors des arrêts. L'exploitant doit également prendre les dispositions nécessaires pour traiter les limites d'intervention de l'organisme de contrôle, notamment celles relatives à l'accessibilité aux installations. Enfin, il est attendu que la démarche

d'analyse de conformité du matériel ATEX soit suivie d'un plan d'action avec un échéancier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
Prescription contrôlée : Installations électriques. A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. E.-Conditions d'application du présent article. Les dispositions du point A sont applicables au 1 ^{er} juillet 2023.
Constats : <u>Organisation de la vérification des installations électriques au sein de la raffinerie</u> Le service « électricités - méthodes - instrumentation » (EIA) est chargé de l'organisation relative aux contrôles, lesquels sont réalisés par un même organisme de contrôle pour l'ensemble de la raffinerie. Les écarts identifiés font l'objet d'interventions en maintenance courante par des entreprises sous-traitantes. Une base de données recensant les observations mentionnées dans les rapports de vérification électrique et leur traitement est partagée entre TotalEnergies, l'organisme de contrôle et les entreprises de maintenance. Un identifiant unique d'observation y est défini. La raffinerie est partagée en zones, faisant chacune l'objet d'un rapport de vérification ; la proposition de l'organisme de contrôle pour l'exercice 2025 fait état de 96 zones différentes. <u>Fréquence des contrôles</u> La procédure relative à la vérification des installations électriques (cf. documents consultés) mentionne en son §6.1 que ces vérifications réglementaires ont une périodicité annuelle à partir de la date de vérification initiale. Le contrat passé avec l'organisme de contrôle mentionne une fréquence de vérification annuelle. La fréquence de contrôle a été vérifiée pour le local technique Osmose (alimentation en énergie pour la production d'eau déminéralisée), la sous-station électrique Bazillais et l'unité FCC : ceux-ci ont été contrôlés annuellement en 2023 et 2024 (derniers contrôles respectivement 03/2024, 12/2024, 07/2024).

Observations de l'inspection relatives aux rapports de vérification

Pour la vérification 2024 de la S/ST Bazillais, le rapport est daté du 11/12/2024 pour une intervention datée du 13/12/2024.

Pour la vérification 2024 de l'unité FCC, le rapport est daté du 17/10/2024 pour une intervention menée du 16 au 24/07/2024. L'exploitant a précisé, pour ce cas d'un délai long entre le contrôle et la transmission du rapport, que l'organisme de contrôle alerte l'exploitant sans attendre l'émission du rapport en cas de non-conformités graves.

Documents consultés :

- rapport de vérification des installations électriques n°1223867-007-1 du 27/03/2024, local technique osmose
- rapport de vérification des installations électriques n°1223867-006-1 du 10/01/2023, local technique osmose
- rapport de vérification des installations électriques n°A31165759-008-1 du 11/12/2024, sous-station Bazillais
- rapport de vérification des installations électriques n°1165759-007-1 du 26/01/2024, sous-station Bazillais
- rapport de vérification des installations électriques n°A31165765-008-1 du 17/10/2024, unité FCC
- rapport de vérification des installations électriques n°1165765-007-1 du 27/10/2023, unité FCC
- procédure relative à la vérification des installations électriques, DGS-EI-ELEC-SPO-000006-00001 rév. 0 du 23/11/2017
- contrat cadre n°0453 du 9/06/2017 pour la vérification des installations électriques
- proposition pour l'exercice 2025 - janvier à décembre - contrat de service n°CT/5/0248

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limites d'intervention de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

Les rapports de vérification des installations électriques consultés pour le local Osmose, la sous-station Bazillais ou l'unité FCC mentionnent des documents nécessaires à la vérification incomplets ou non fournis, ainsi que des limites d'intervention.

Pour les interventions réalisées en 2024, ont été relevés les points suivants par l'organisme de contrôle :

local Osmose :

- documents (non exhaustif) : rapport de vérification initiale non fourni (redondant depuis 2023), plan des locaux à risque particulier incomplet (redondant depuis 2023)
- local technique PCSI non contrôlé à la demande de l'exploitant (redondant depuis 2023)
- dispositifs différentiels marqués NE non contrôlés, à la demande de l'exploitant, pour des raisons d'exploitation (redondant depuis 2023)
- continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles non vérifiée (redondant depuis 2023)
- aucune « limite d'intervention particulière »

Sous-station Bazillais :

- documents (non exhaustif) : rapport de vérification initiale non fourni (redondant depuis 2023), schémas unifilaires des installations électriques et plan des locaux à risque particulier incomplets (redondant depuis 2023)
- mise hors tension des installations non réalisée, à la demande de l'exploitant, pour des raisons d'exploitation (redondant depuis 2023)
- continuité à la terre des récepteurs notés inaccessibles non vérifiée (redondant depuis 2023)
- « limites d'intervention particulières » : au nombre de 14, dont 7 redondantes depuis 2023, 2 étant visiblement mentionnées pour information (autre rapport à consulter)

unité FCC :

- documents (non exhaustif) : rapport de vérification initiale non fourni (redondant depuis 2023), schémas unifilaires des installations électriques et plan des locaux à risque particulier incomplets (redondant depuis 2023)
- mise hors tension des installations non réalisée, à la demande de l'exploitant, pour des raisons d'exploitation (redondant depuis 2023)
- locaux et emplacements présentant des risques d'explosion : appareillage contenu dans les enveloppes de sûreté et valeur de la résistance de continuité des conducteurs de protection non vérifiés en l'absence d'autorisation
- continuité à la terre des récepteurs notés inaccessibles non vérifiée (redondant depuis 2023)
- mesure de continuité pour les récepteurs identifiés « Masses inacc » non réalisée (absence d'accompagnateur ou inaccessibilité hauteur) (redondant depuis 2023)
- « limites d'intervention particulières » : au nombre de 36, redondantes depuis 2023 (en 2023, au nombre de 50)

Ce rapport pour l'unité FCC est indiqué comme ne pouvant se détacher des remarques du rapport d'analyse ATEX (N° mission 17171111) : cf. PDC n°5.

L'exploitant n'a pas formalisé d'organisation particulière pour suivre et solder ces limites d'intervention ou documents préparatoires incomplets ou manquants. Elles peuvent être traitées

par les entreprises de maintenance d'une année sur l'autre, dans la mesure où les installations n'ayant précédemment pas pu être contrôlées sont accessibles au contrôle l'année suivante.

Documents consultés :

- rapports de vérification des installations électriques n°1223867-007-1 du 27/03/2024, local technique osmose
- rapport de vérification des installations électriques n°1223867-006-1 du 10/01/2023, local technique osmose
- rapport de vérification des installations électriques n°A31165759-008-1 du 11/12/2024, sous-station Bazillais
- rapport de vérification des installations électriques n°1165759-007-1 du 26/01/2024, sous-station Bazillais
- rapport de vérification des installations électriques n°A31165765-008-1 du 17/10/2024, unité FCC
- rapport de vérification des installations électriques n°1165765-007-1 du 27/10/2023, unité FCC
- procédure relative à la vérification des installations électriques, DGS-EI-ELEC-SPO-000006-00001 rév. 0 du 23/11/2017

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de réaliser un contrôle complet des installations électriques de la raffinerie, l'exploitant définit comment sont traitées les limites d'intervention mentionnées dans les rapports de vérification et définit des échéances pour les solder.

L'exploitant transmet à l'organisme de contrôle les documents incomplets ou non fournis afin que cet organisme puisse effectuer un contrôle complet et exhaustif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Plan d'actions

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

Les observations formulées dans les rapports de vérification (aussi indiquées non-conformités à la norme correspondante) sont classées par l'organisme de contrôle en niveaux de gravité 1 à 3, du plus grave au moins grave.

Suites données aux observations (contrôle par sondage)

Toutes les observations mentionnées dans les rapports de vérification consultés sont suivies par l'exploitant.

Local technique Osmose :

- 30 observations formulées dans le rapport de vérification des installations électriques de 2024 ;
- 28 observations récurrentes (cf. rapport de vérification), au plus depuis 2011 (gravité 2 ou 3)

2 observations sont indiquées comme levées suite au contrôle de 2024 (aucune en 2023).

S/ST Bazillais :

- 83 observations formulées dans le rapport de vérification des installations électriques de 2024 ;
- 41 observations récurrentes (cf. rapport de vérification), au plus depuis 2010 (gravité 1 à 3) ;

2 observations de gravité 1 figurent dans le rapport :

- n°9 de 2024 (ID unique d'observation 35863881731236986132) ;
- n°17 de 2024 (ID unique d'observation 36028811703602362416).

9 observations sont indiquées comme levées suite au contrôle de 2024 (3 suite au contrôle de 2023).

Unité FCC :

- 391 observations formulées dans le rapport de vérification des installations électriques de 2024 ;
- 345 observations récurrentes (cf. rapport de vérification), au plus depuis 2011 (gravité 1 à 3) ;

4 observations de gravité 1 figurent dans le rapport :

- n°7 de 2019 (ID unique d'observation 36041361569150612102) ;
- n°363 de 2019 (ID unique d'observation 3604136156845011770) ;
- n°364 de 2020 (ID unique d'observation 36041361604509732600) ;
- n°377 de 2014 (ID unique d'observation 36028811538868489302).

2 observations sont indiquées comme levées suite au contrôle de 2024 (aucune suite au contrôle de 2023) :

- n°86 : zone 1 - étages zone ballons - C1001 11^{ème} pallier : prise de courant détériorée : la réparation a été constatée par l'inspection lors de la visite de l'unité FCC ; l'exploitant a transmis le justificatif ;
- n°363 : bâtiment analyseur - local électrique - armoire 652 A01 : pièces nues sous tension : la réparation a été constatée par l'inspection lors de la visite de l'unité FCC ; l'exploitant a transmis le justificatif.

Le faible nombre d'observations résorbées notamment pour l'unité FCC est insuffisant pour que l'établissement envisage un retour à la conformité des installations électriques.

L'exploitant précise que les compte-rendus d'intervention pour traitement des observations sont validés par la maintenance courante depuis juin 2024.

Concernant les observations récurrentes de gravité 1 traitées à part de ce fonctionnement « courant », l'entreprise de maintenance émet une fiche de remise en conformité transmise au service EIA. Il n'y a pas de validation de l'intervention par TotalEnergies mais la levée de l'observation peut être définitivement actée lors de la vérification menée l'année suivante.

Plan d'action de traitement des observations

L'exploitant priorise le traitement des observations de gravité 1. Elles sont suivies, au nombre de 88 pour la raffinerie (cf. fichier transmis le 6/06/2025).

Un travail ponctuel a été engagé depuis juin 2024 afin de résorber les observations récurrentes de gravité 1 à l'échelle de l'établissement. Lors de l'inspection, l'exploitant précise que 39 d'entre elles ont été levées depuis.

Les entreprises de maintenance interviennent en priorité selon le niveau de gravité 1, 2 ou 3 et assurent le suivi de la levée des observations (cf. §6.2.3.3 des contrats).

Documents consultés :

Tableaux de suivi des non-conformités transmis le 15/05/2025 :

- 2023 non conformités de Bazillais
- 2023 non conformités Osmose
- 2023 non conformités FCC
- 2024 non conformités de Bazillais
- 2024 non conformités Osmose
- 2024 non conformités FCC
- fiche de remise en conformité des installations électriques 2023-2024 du 27/03/2025, n° ordre 13, n° remarque 36100271691314054437, 11^{ème} palier zone ballons C1001, FCC zone 1 ;
- extrait du compte-rendu d'intervention de remplacement d'un répartiteur 400V, bâtiment analyseurs FCC (avis n°14783208, ordre n°53298815, 23/01/2025)
- fichier de suivi des observations de gravité 1 transmis le 6/06/2025 : "bilan au 3.06.2025 gravité 1 non levées de 2024 et 2025"
- fichier excel « extrait_obs_rapport103_bazillais_2024APOGEE_PROD75E6 » transmis le 28/05/2025
- fichier excel « extrait_rapport200_APOGEE_PRODE2E1 » transmis le 28/05/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant solde (ou définit une échéance de traitement si impossible en exploitation) les observations de gravité 1 de l'unité FCC et de la sous-station Bazillais et transmet les justificatifs à l'inspection.

Afin de viser un retour rapide à la conformité des installations électriques pour l'ensemble des installations de la raffinerie, l'exploitant définit un échéancier pour la résorption des observations récurrentes et justifie de l'adéquation des moyens engagés pour le traitement courant des nouvelles observations. Il transmet ces éléments à l'inspection des installations classées.

L'exploitant formalise l'organisation retenue pour le suivi des observations des rapports de vérification électrique, y compris le niveau de priorité et la définition d'un délai de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Vérification des installations électriques - thermographie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.
Constats : L'exploitant indique que le contrôle par thermographie est réalisée avant un grand arrêt pour le contrôle des sous-stations électriques ; ceci afin de pouvoir intervenir en maintenance lors du grand arrêt. Le sujet est suivi par l'équipe du grand arrêt, pas directement par le service EIA. Ce point a été contrôlé par sondage pour l'unité FCC. Le dernier rapport de thermographie de la sous-station électrique FCC mentionne 7 anomalies associées à un degré de priorité allant de 1 (action immédiate préconisée) à 3 (matériel ou installation à surveiller). Les anomalies ne pouvant être traitées en maintenance courante ont été suivies lors du grand arrêt de 2019 : <ul style="list-style-type: none">• échauffement transformateurs TR9110 et TR9111 (priorité 3) ; cette anomalie est indiquée comme devant faire l'objet d'une DMM ou FSE ;• échauffement tableau 4 - B4C - 652G1002C (priorité 1) : cette anomalie est indiquée comme étant prévue dans la liste des travaux du grand arrêt (« tableau dans le scope ») ; l'exploitant a transmis une fiche de contrôle du tiroir B4-C E129 du tableau T4 B précisant les opérations de maintenance menées sur cet équipement.
Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">• rapport de thermographie infrarouge n°17256961-SOUS STATION FCC-01 du 4/09/2017• fiche de contrôle d'un tiroir BT « GA 2019 » sous-station FCC, tableau T4B, repère tiroir B4-C, matricule tiroir E129, signée
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les justificatifs des actions correctives engagées pour l'anomalie des transformateurs TR9110 et TR9111 et de celles engagées pour les 5 autres anomalies du rapport de thermographie de la sous-station électrique FCC pouvant être traitées en maintenance courante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions régionales, ATEX
Prescription contrôlée : Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes

de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Ce point a été contrôlé par sondage pour l'unité FCC.

zonage ATEX de l'unité FCC :

La dalle de l'unité FCC est principalement classée en zone 2 - IIA/IIB (une ATEX n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal, ou alors seulement de manière brève, gaz). Quelques zones 1 - IIA/IIB (une ATEX est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal, gaz) sont également recensées.

Adéquation du matériel avec le zonage ATEX de l'unité FCC :

Le rapport de vérification des installations électriques de 2024 (idem 2023) mentionne que « ce rapport ne peut se détacher des remarques du rapport d'analyse ATEX (N° mission 17171111). » L'exploitant a transmis 4 fichiers (un par zone) pour l'unité FCC, bases de données des matériels ATEX et de leur conformité aux directives ATEX, fichiers correspondant au rapport de la mission n°17171111.

Ce rapport comprend :

- zone 1: 742 lignes identifiant des équipements ; 539 équipements conformes ; 128 équipements non-conformes dont 81 pour absence de plaque de marquage ou marquage incomplet ;
- zone 2: 685 lignes identifiant des équipements ; 560 équipements conformes ; 125 équipements non-conformes dont 35 pour absence de plaque de marquage ou marquage incomplet ;
- zone 3: 522 lignes identifiant des équipements ; 440 équipements conformes ; 81 équipements non-conformes dont 10 pour absence de plaque de marquage ; 1 équipement identifié « déposé » ;
- zone 4: 671 lignes identifiant des équipements ; 619 équipements conformes ; 50 équipements non-conformes dont 16 pour absence de plaque de marquage ou marquage incomplet ; 2 équipements identifiés « déposé » ;

Soit 2620 équipements listés dont 384 non conformes aux directives ATEX pour l'unité FCC.

Pour la zone 1, un contrôle par sondage pour 2 équipements non conformes de cette zone a été réalisé pendant la visite de l'unité FCC :

- moteurs électriques 652GM1008A/B : matériel non adapté avec marquage présent ; l'exploitant a transmis après l'inspection une spécification particulière datée du 27/10/1980 indiquant que ces moteurs sont anti-étincelles et sont adaptés à une zone ATEX de type II ;
- éclairage (niveau à glace) colonne C1003 : mise en œuvre incorrecte avec marquage présent ; pas d'action corrective.

Plan de mise en conformité

L'exploitant ne dispose pas de plan de mise en conformité.

Rapports de vérification des installations électriques :

La vérification des installations électriques de l'unité FCC vise de fait les matériels présents en zone ATEX, lesquels font donc bien l'objet d'un contrôle (cf. rapport de vérification : « *un contrôle visuel de ces matériels est effectué (contacts directs, état du matériel), sous réserve des limites d'intervention. Le contrôle de l'adéquation du matériel ATEX au zonage ATEX est effectué séparément de la vérification des installations électriques (cf. ci-dessus).*

Documents consultés :

- plan des zones ATEX, zone Nord, rév. 25, folio 00001 (WS1100320950001)
- rapport de vérification des installations électriques n°A31165765-008-1 du 17/10/2024, unité FCC
- 4 fichiers excel correspondant au rapport de la mission n°17171111 : Zone 1 FCC- Fichier Electriquematériels ; Zone 2 FCC- Fichier Electriquematériels ; Zone 3 FCC- Fichier Electriquematériels ; Zone 4 FCC- Fichier Electriquematériels
- spécification particulière datée du 27/10/1980 pour l'équipement 652GM1008A/B

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant traite les non-conformités identifiées. Il transmet à l'inspection des installations classées un échéancier de mise en conformité pour l'ensemble des installations de la raffinerie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : AR1 – État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, 25

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

...

Constats :

Lors de la visite de l'unité FCC, a été contrôlée par sondage la mise en œuvre des actions correctives pour les deux observations suivantes de l'unité FCC :

- n°363 : bâtiment analyseur - local électrique - armoire 652 A01 : pièces nues sous tension : l'exploitant a procédé à la réparation en installant un nouveau plexiglas de protection ;
- n°86 : zone 1 - étages zone ballons - C1001, 11^{ème} pallier : prise de courant détériorée : l'exploitant a procédé à la réparation en remplaçant la prise de courant concernée.

Type de suites proposées : Sans suite